

CHAPITRE I - GENERALITES

FORME JURIDIQUE, BUTS, SIEGE et AFFILIATIONS

Art. 1

Sous le nom de « BMX Club de la Béroche » (désigné dans la suite « Club ») il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2

Le Club a pour buts :

- Le développement du BMX, la pratique individuelle de cette activité sportive
- Le formation continue des entraîneurs
- L'organisation de compétitions et courses amicales avec d'autres clubs en Suisse et à l'étranger

Art. 3

Le Club a son siège à Saint-Aubin-Sauges (NE)

Sa durée est illimitée.

Art. 4

Le Club est affilié à :

- la Fédération Cycliste Suisse (FCS), désigné dans la suite « Swiss-Cycling »
- l'Union Cycliste Neuchâteloise (UCI)

Art. 5

Le Club est membre de :

- l'Association Romande de Bicross (ARB)

CHAPITRE II - MEMBRES

COMPOSITION

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

Le Club est composé de :

- membres actifs, désignés dans la suite « Pilotes »
- membres de soutien
- membres exécutifs
- membres de l'encadrement, désignés dans la suite « Entraîneurs »
- membres honoraires

Art. 8

Est considéré comme Pilote, toute personne pratiquant le BMX, contribuant activement à la vie du Club, et payant une cotisation individuelle.

Un Pilote mineur est représenté par son représentant légal.

Art. 9

Est considéré comme membre de soutien, toute personne qui s'intéresse au BMX, sans pourtant le pratiquer ou sans contribuer à la vie du Club, et payant une finance annuelle de « soutien ».

Art.10

Est considéré comme membre exécutif, toute personne faisant partie du Comité.

Un membre exécutif est exonéré de la cotisation annuelle durant son mandat.

Art.11

Est considéré comme Entraîneur, toute personne qui est titulaire d'un groupe d'entraînement, ou qui est suppléant. Un Entraîneur est exonéré de la cotisation annuelle. Un Entraîneur mineur est représenté par son représentant légal.

Art.12

Est considéré comme membre honoraire, toute personne qui a rendu au Club un service particulier et ayant été élu comme tel à l'Assemblée Générale annuelle par les deux tiers des votants, moyennant une proposition préalable et une inscription à l'ordre du jour. Un membre honoraire est exonéré de toute cotisation.

STATUTS

version 2020, page 3/13

ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS

Art. 13

Les demandes d'admission sont adressées au Bureau du Comité. Le Bureau du Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

L'admission est effective après l'enregistrement des données administratives et une fois le versement de la cotisation annuelle effectué.

Art. 14

Les démissions doivent être adressées au Président-e pour la fin de l'année en cours. Elles sont acceptées pour autant que la cotisation annuelle ait été versée et qu'aucun litige ne soit en cours.

Art. 15

Sur proposition du Bureau du Comité, après que celui-ci ait entendu le membre incriminé au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale, cette dernière, au bulletin secret et à la majorité des deux tiers des membres votants, se prononcera sur l'exclusion d'un membre dans les cas suivants :

- a) Pour refus de paiement de cotisations après 3 rappels ou sommations.
- b) Pour des motifs jugés graves ou ayant porté préjudice au Club.

DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 16

Tout membre ou son représentant légal se fait un devoir d'observer les statuts et les décisions de l'Assemblée Générale et de payer sa cotisation annuelle. La cotisation - ou une participation financière - doit être payée avant le début des entraînements ordinaires ou d'une activité accessoire. En cas de non-paiement après 3 rappels ou sommations, le Bureau du Comité se réserve le droit de mettre le membre en poursuite et de proposer son exclusion à l'Assemblée Générale.

Art. 17

Tout membre ou son représentant légal ayant manqué plusieurs Assemblées Générales ordinaires sans excuse valable et écrite pourra faire l'objet d'une exclusion après décision du Bureau du Comité.

Art. 18

Tout membre ou son représentant légal se fait un devoir de contribuer au bien du Club, tels que : Participation aux journées de « Bricolages » (entretien de la piste et des infrastructures), recherche d'annonceurs pour le « Livret de fêtes », ou participation à l'organisation et la bonne marche des compétitions locales ou régionales.

STATUTS

version 2020, page 4/13

Art. 19

L'organisation pratique des devoirs des membres est régi par une « charte ».

CHAPITRE III - ORGANISATION

Art. 20

Les organes du Club sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- le Bureau du comité
- l'Organe de contrôle des comptes

Art. 21

Les ressources du Club sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, par des dons ou legs, par des produits des activités du Club et par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 22

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Club. Elle comprend les membres actifs et exécutifs de celui-ci. Les membres de soutien, de l'encadrement et honoraires disposent uniquement d'une voix consultative.

Art. 23

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité du Club
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 24

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Bureau du comité. Le Bureau du comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Pour une décision urgente, le Bureau du Comité peut organiser une consultation par écrit. Elle est acceptée dès la réception de l'accord écrit de la majorité simple des membres.

Art. 25

L'assemblée est présidée par le Président-e ou un membre du Bureau du Comité.

Art. 26

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président-e est prépondérante.

Art. 27

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 28

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau du comité.

Art. 29

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Art. 30

Le Bureau du comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 31

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Bureau du comité ou à la demande d'un cinquième des membres du Club.

STATUTS

version 2020, page 7/13

COMITE et BUREAU DU COMITE

Art. 32

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit le Club et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 33

Le Comité se compose au minimum de cinq membres légalement majeurs, nommés pour une année (12 mois) par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires du Club l'exigent.

Le Bureau du Comité se compose :

- du Président-e
- du Secrétaire
- du Caissier-ère
- du Responsable de la piste
- d'un Assesseur

Le Comité se compose de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Club, tels que responsables des Infrastructures, des Entraînements (Coach J+S), des Achats, des Campagnes (livret de fêtes), du Chalet, des Inscriptions aux compétitions, du Site web.

Art. 34

Les fonctions du Comité peuvent être cumulatives, sauf celles du Bureau du Comité. Un cumul de fonction n'octroie toutefois pas de cumul de voix ou de droit de signature.

Art. 35

Le Bureau du Comité élit à la majorité simple un-e Vice-Président-e parmi ses membres, à l'exception de la fonction de Caissier-ère.

Art. 36

Si un membre quitte le Comité avant la fin de ses fonctions, le Bureau du Comité se complète lui-même pour le reste de la période administrative.

Art. 37

Le Club est valablement engagé par la signature collective de trois membres du Comité, dont au minimum deux du Bureau du Comité.

STATUTS

version 2020, page 8/13

Art. 38

Le Bureau du Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi
- qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens du Club.
- de préparer et présenter à l'Assemblée générale les dossiers relatifs à toute dépense supérieure à 5000 frs.
- de fixer les honoraires et défraiements des entraîneurs.
- de l'utilisation de la piste, du matériel et des infrastructures du Club.

Art. 39

Le Bureau du Comité est responsable de la tenue des comptes du Club.

Toute pièce comptable doit être contresignée par le Président-e, ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président-e.

Art. 40

Le Bureau du Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles du Club. Il peut confier à toute personne du Club ou extérieure à celui-ci un mandat limité dans le temps.

ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 41

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière du Club et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Art. 42

Pour un meilleur suivi des comptes, un des vérificateurs peut être réélu pour un second mandat.

CHAPITRE IV - UTILISATION DE LA PISTE

Art. 43

La piste est exclusivement réservée aux membre du Club. Elle peut être mise à disposition pour des tiers sur demande écrite et aux conditions convenues par le Bureau du Comité.

Art. 44

La piste est exclusivement réservée à la pratique du BMX. L'usage de tout autre engin est interdit. Tout contrevenant pourra être poursuivi pénalement.

Art. 45

L'accès à la piste est libre. Durant les heures d'entraînement fixées, la piste est réservée aux groupes d'entraînement définis par l' horaire. Exception peut être faite en accord avec les entraîneurs.

Art. 46

Le Club ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents survenus sur sa piste, lors de courses ou d'entraînements, ainsi qu'à tout autre moment. Chaque pilote ou usager de la piste doit être couvert par une assurance accidents et responsabilité civile personnelle dont les conditions n'excluent en aucune manière la pratique du BMX, compétitions comprises.

Art. 47

Lors de manifestations ou d'entraînements, il est interdit de faire la vente de marchandise en tous genres et de faire de la publicité sans en référer préalablement au Bureau du Comité. Ce dernier peut accorder des dérogations, autorisations et fixer un émolument à payer de la part du requérant.

Art. 48

Les usagers de la piste doivent se conformer au règlement de Swiss Cycling en matière de protection lors de la pratique du BMX.

CHAPITRE V - ENTRAÎNEMENTS

ENTRAÎNEMENT D'INITIATION

Art. 49

Le Club organise une initiation sans engagement de quatre séances suivies pour toute personne intéressée par la pratique du BMX, sous forme d'école du BMX.

Art. 50

La participation financière, comprenant la mise à disposition d'un vélo et de l'équipement de sécurité minimal, est fixée à un tiers du montant d'une cotisation annuelle ordinaire. Cette participation financière est déductible de la première cotisation annuelle.

GROUPES D'ENTRAÎNEMENT, ORGANISATION ET PARTICIPATION

Art.51

Sauf dérogation, les pilotes sont inscrits dans un groupe. Les groupes sont organisés en fonction des âges et du développement des pilotes. Les pilotes sont tenus de participer à la séance hebdomadaire de leur groupe, et le cas échéant annoncent par avance leur absence.

Art. 52

Le groupe « compétition », qui est offert en supplément des entraînements hebdomadaires, est réservé aux pilotes confirmés qui participent aux divers championnats. L'inscription à ce groupe doit faire l'objet d'une demande motivée par le pilote et soutenue par son représentant légal.

Art.53

Le choix du groupe relève des entraîneurs sous la supervision du responsable des entraînements (coach J+S). Périodiquement, un changement de groupe peut être proposé ou demandé par un pilote.

Art.54

Pour toutes demandes ou en cas de difficulté, le pilote ou son représentant légal s'adresse :

- en premier lieu à l'entraîneur titulaire de son groupe,
- puis, au responsable des entraînements,
- et enfin, au membre du Bureau du Comité de son choix.

Art. 55

Une attitude contraire à l'esprit sportif peut entraîner une exclusion momentanée. A l'issue de la session, l'entraîneur communiquera cette décision au représentant légal.

STATUTS

version 2020, page 11/13

En aucun cas un pilote mineur ne peut quitter l'enceinte de la piste avant la fin de l'entraînement.

Art. 56

Les personnes extérieures, y compris les représentants légaux, ne peuvent en aucun cas intervenir dans le déroulement d'un entraînement. Ces personnes doivent se tenir en dehors de la piste, en particulier hors de la zone de départ.

CHAPITRE VI - ENTRAINEURS

FORMATION

Art. 57

Le Club soutient toute démarche de formation envisagée par un entraîneur. Sur la base de la présentation d'un budget, le Bureau du Comité conviendra de la prise en charge des frais d'inscription, de déplacement, de l'hébergement, voire de frais personnels.

Art. 58

La préférence se portera sur les formations reconnues par J+S qui apportent ultérieurement un soutien financier aux activités proposées par le Club.

Art. 59

La grille d'honoraires appliqués est fixée en fonction du niveau de formation

- Sans formation (entraîneur débutant)
- Formation J+S de base, enfants (5-10 ans) et jeunes (10 à 20 ans)
- Formation J+S continue 1 & 2 et Coach

DEVOIRS DES ENTRAINEURS

Art. 60

Chaque entraîneur organise les sessions dans le respect des objectifs fixés avec le responsable des entraînements. Il remplit la liste de présence qui doit être communiquée périodiquement. Sur cette base, le caissier procédera aux versements des honoraires.

Art. 61

Chaque entraîneur est responsable du matériel et des infrastructures du Club. Tout problème doit être signalé immédiatement aux responsables de piste et/ou des infrastructures.

Art. 62

Chaque entraîneur est responsable des pilotes présents !

STATUTS

version 2020, page 12/13

A l'issue de chaque session, il restera présent jusqu'au départ du dernier pilote.
En cas d'urgence, il s'assure qu'une personne du Comité le remplace.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Art. 63

En cas de dissolution du Club, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui du Club et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 64

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, l'Assemblée générale décidera en dernier ressort. En l'absence de dispositions statutaires non explicites, les articles 60 et suivants relatifs aux associations à but non lucratif du Code Civil Suisse sont applicables.

Art. 65

Pour toutes modifications apportées aux présents statuts, un exemplaire devra être envoyé à Swiss-Cycling et à l'UCN pour approbation.

Art. 66

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 05 mars 2015 et ils entrent en vigueur immédiatement. Leur révision ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Ainsi fait à Saint-Aubin-Sauges, le 27 janvier 2019

Le président
Lionel Schenk

La secrétaire
Sandrine Leuenberger